

## **Séance du Conseil communal du 26 octobre 2015**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,  
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,  
MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO,  
Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU,  
Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, M. CHAUMONT  
et Mme FRANSEN, Conseillers communaux,  
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale.

Messieurs VANDEN BULCK et PETIT, Conseillers communaux, sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Règlement communal relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la Commune de Jalhay – modification**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Attendu que durant les mois d'été, de nombreux mouvements de jeunesse viennent régulièrement installer des camps sur le territoire de la commune;

Attendu que ces camps de vacances peuvent donner lieu à des excès divers et à des désagréments pour la population, les riverains, les locataires des droits de chasse et pour les mouvements de jeunesse eux-mêmes, il est dès lors nécessaire de prendre toutes les mesures requises en vue de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène.

Vu le danger d'incendie de forêt et d'accidents de chasse;

Vu notre délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 établissant un règlement communal relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la Commune;

Considérant qu'il convient de le modifier;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour; une contre (Mme FRANSEN);

**APPROUVE** le règlement relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la commune tel que défini ci-après:

#### "Article 1: DEFINITIONS

*Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:*

##### 1. Camp de vacances

*Le séjour sur le territoire de la Commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours:*

- *dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin;*
- *en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.*

##### 2. Bailleur

*La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.*

##### 3. Locataire

*La (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pour la durée d'un camp de vacances et en est/sont responsable(s).*

#### Article 2: OBLIGATIONS DU BAILLEUR

*Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains pour des camps, le bailleur est obligé:*

*2.1. De demander l'agrément auprès de l'Administration communale pour chaque bâtiment ou terrain concerné. L'agrément délivrée par le Collège communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes:*

- a) Dans le cas où les vacanciers doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, les bâtiments en question doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.
- b) Dans le cas d'un terrain, le bailleur joindra à sa demande une description précise des lieux; le terrain doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable ou être approvisionné par le bailleur qui devra s'assurer de sa potabilité.
- c) Le bailleur fournira une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp dont question à l'article 2.8 du présent règlement.

Le Collège pourra retirer l'agréation, à tout moment, pour des raisons liées à la sécurité ou pour le non-respect du présent règlement par le bailleur.

2.2. De conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.

2.3. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment concerné.

2.4. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver). A cet effet, le bailleur:

- a) signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produits par le camp;
- b) veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnés selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement;
- c) veillera à ce que les WC chimique ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).

2.5. De communiquer 30 jours avant le début de chaque camp les renseignements suivants à l'Administration communale:

- a) l'emplacement du camp;
- b) le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp;
- c) le nombre de participants;
- d) le nom et les coordonnées du responsable de groupe.

Si le début du camp coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la communication doit impérativement se faire au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début du camp.

2.6. De remettre une copie du présent règlement au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.7. De remettre une copie de l'attestation visée au point 2.1. relative au bâtiment/terrain concerné au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.8. De remettre une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants:

- a) le nombre maximal de participants conformément à l'agréation visée au point 2.1.;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie;
- d) la nature et la situation des installations culinaires;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et des bois en respectant les dispositions y relatives;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides;
- g) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage;
- h) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des wc, fosses, feuillées;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiat du camp;
- j) l'adresse et numéro de téléphone des personnes et services suivants:
  - Service 100 (112), médecin, hôpitaux;
  - Police de Jalhay 087/29.29.80
  - Zone des Fagnes 087/79.33.33 ou 101
  - D.N.F.-Cantonement et garde forestier du triage

2.9. De communiquer au locataire, lors de la conclusion du contrat de location, toute information relative à l'utilisation de la forêt (coordonnées de l'agent technique des Eaux et Forêts)

2.10. De veiller à la sécurité des foyers.

2.11. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

### Article 3: OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé:

3.1. De contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activité dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitation forestière, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc.

3.2. D'obtenir du chef de cantonnement de la D.N.F., via le garde forestier du triage concerné, au moins un mois avant le déroulement du camp et pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard pour les camps d'été, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, construction, jeux diurnes ou nocturnes).

3.3. De veiller au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans la forêt.

3.4. En vue d'empêcher toute nuisance par le bruit, d'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musique amplifiée de 22.00 heures à 07.00 heures.

3.5. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune.

Le locataire doit notamment:

- a) déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour les enlèvements des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement;
- b) conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif à la gestion des déchets.
- c) Recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp;
- d) En l'absence de wc, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum);

3.6. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

3.7. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.

3.8. D'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants et les jeunes de moins de 16 ans ne déambulent seuls entre 22h00 et 06h00.

3.9. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.

3.10. De veiller à la sécurité des foyers.

3.11. De remplir une déclaration précise du campement à savoir:

Une liste de tous les membres du camp reprenant les noms, prénoms, date de naissance, adresse, tél ou gsm d'une personne de contact, remarque médicale ou alimentaire éventuelle.

Cette liste est établie sur support papier et est glissée sous pli définitivement scellé portant l'indication "Coordonnées des membres du camp situé à 4845 JALHAY, ..... [adresse exacte]". Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée et est remis au responsable "Well"Camp" dès le jour d'arrivée sur le site.

Ce document sera ensuite remis à l'Administration communale qui le conservera pendant toute la durée du campement et pourra le restituer au responsable de celui-ci lors de son départ du territoire de la commune.

Ce pli scellé ne sera ouvert que dans le cas exceptionnel d'un déclenchement d'un plan d'urgence pouvant se produire sur un site de campement.

Dans ce cas, aucune donnée ne pourra être communiquée à des personnes ou des disciplines non répertoriées dans le Plan Général d'Urgence et d'Intervention.

3.12. Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régional, de hisser le drapeau national à côté, en même quantité et de mêmes dimensions.

Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales, régionales, européennes et de la Fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse.

Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux.

Article 4:

Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

Article 5:

5.1. Le terrain destiné au bivouac doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du code forestier et du code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones classées R et N au plan de secteur.

5.2. Il est interdit aux propriétaires, preneurs à bail ou usufruitiers de parcelles sises à des endroits visés au point 5.1. de mettre ces parcelles à disposition pour des camps de vacances.

Article 6:

Les camps permanents sur les terrains ne sont pas autorisés. On entend par "camps permanents" des installations qui ne sont pas démontées entre le départ et l'arrivée de groupes distincts d'occupants.

Article 7:

Il est établi une taxe fixée à 0,25 € par nuit et par personne pour le séjour dans des infrastructures destinées à accueillir des personnes sans qu'aucun lit ne leur soit mis à disposition, autrement dit, lorsque les personnes qui occupent ces infrastructures doivent apporter leur propre literie (camps scouts et de jeunesse).

Le relevé du nombre de personnes sera effectué par le responsable « Well'Camp » en collaboration avec le responsable du camp, lequel recevra l'avertissement extrait de rôle envoyé par l'Administration communale. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée de retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8:

Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une expulsion ou d'une peine de police pour autant que les lois, décrets ou arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.

Article 9:

Sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement communal, nonobstant la compétence générale des officiers de police judiciaire, les agents de la police locale, de la police fédérale ainsi que les agents et préposés de l'administration des Eaux et Forêts et de l'administration communale (agent constatateur)."

## **2) Marché public de fournitures - acquisition de mobilier pour la crèche "Les P'tites Abeilles" et la M.C.A.E. "Les P'tits Sotais" - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Vu la décision du 26 mai 2015 du Conseil communal d'approuver le cahier des charges n°2015-026 relatif à la "Transformation et aménagement de bâtiments communaux - dossiers ONE";

Considérant notre volonté de transformer et aménager le bâtiment sis à Tiège 95 à 4845 Jalhay pour y créer une crèche communale de 25 places et le bâtiment sis rue de la Fagne 47 à 4845 Jalhay pour y créer une M.C.A.E de 12 places;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier pour équiper ces bâtiments;

Considérant le cahier des charges n°2015-042 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour la crèche "Les P'tites Abeilles" et la M.C.A.E. "Les P'tits Sotais"" établi par le service des marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots:

\* Lot 1 (Mobilier spécifique), estimé à 23.540,00 € hors TVA ou 28.483,40 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Mobilier de bureau), estimé à 2.231,00 € hors TVA ou 2.699,51 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Module pour extérieur), estimé à 3.710,00 € hors TVA ou 4.489,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.481,00 € hors TVA ou 35.672,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/741-98 (n° de projet 20150021) et sera financé par fonds propres;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges n°2015-042 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour la crèche "Les P'tites Abeilles" et la M.C.A.E. "Les P'tits Sotais"", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.481,00 € hors TVA ou 35.672,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/741-98 (n° de projet 20150021).

### **3) Marché public de fournitures - acquisition d'un bureau et d'une armoire pour l'infirmière de la crèche "Les P'tites Abeilles" - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant notre volonté de transformer et aménager le bâtiment sis à Tiège 95, 4845 Jalhay pour y créer une crèche communale de 25 places;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'acquérir un bureau et une armoire pour l'infirmière;

Vu la convention conclue le 22 juillet 2009 avec le Service public de Wallonie, convention qui permet à la Commune de Jalhay de bénéficier des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses;

Considérant que le Service Public de Wallonie se charge des procédures de marché selon la législation en vigueur et que la simplification des procédures de marchés publics engendre pour la Commune des économies d'échelle non négligeables;

Attendu qu'en application de cette convention, la Commune qui recourt à du matériel ayant fait l'objet d'un marché passé par le SPW ne doit pas lancer elle-même un marché public;

Considérant que le Service public de Wallonie a attribué jusqu'au 31/12/2016 un marché relatif à l'acquisition d'armoires métalliques à volets à la firme CH Berhin Maguin sprl sise avenue Prince de Liège 205 à 5100 Jambes;

Considérant que le Service public de Wallonie a attribué jusqu'au 31/12/2016 un marché relatif à l'acquisition de bureaux ergonomiques à la firme TDS Office Design sise rue de l'Hippodrome 186 à 4000 LIEGE;

Considérant qu'il est proposé de recourir aux contrats conclus par le SPW pour un montant estimé à:

\* Lot 1 (Armoire métallique à volets): 235,53 € hors TVA ou 284,99 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Bureau et caisson): 639,00 € hors TVA ou 773,19 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 874,53 € hors TVA ou 1.058,18 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/741-98 (n° de projet 20150021) et sera financé par fonds propres;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: De recourir aux contrats conclus par le Service Public de Wallonie pour un montant estimé à:

\* Lot 1 (Armoire métallique à volets): 235,53 € hors TVA ou 284,99 €, 21% TVA comprise suivant la fiche technique du SPW réf. T2.05.0112C65-lot3

\* Lot 2 (Bureau et caisson): 639,00 € hors TVA ou 773,19 €, 21% TVA comprise suivant la fiche technique du SPW réf. T2.05.01-13 MOB-01 lot1

Le montant global estimé de ce marché s'élève à 874,53 € hors TVA ou 1.058,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché et de consulter les fournisseurs ayant obtenus le marché public lancé par le Service public de Wallonie suivants:

\* Pour le lot 1 (Armoire métallique à volets): CH Berhin Maguin sprl sise avenue Prince de Liège 205 à 5100 Jambes

\* Pour le lot 2 (Bureau et caisson): TDS Office Design sise rue de l'Hippodrome 186 à 4000 LIEGE.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/741-98 (n° de projet 20150021).

**4) Marché public de fournitures - acquisition de matériel informatique pour la MCAE - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) et l'article 26, §1, 1° f - Spécificité technique ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'installer un réseau informatique entre la crèche, la MCAE et les différents services de l'administration afin de faciliter sa gestion administrative et comptable;

Considérant que le Service des marchés publics a établi une description technique N° 2015-050 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour la MCAE";

Considérant que ce matériel doit être installé et connecté au réseau informatique de l'Administration communale;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.260,00 € hors TVA ou 9.994,60 €, 21% TVA comprise avec une estimation de 18 heures pour l'installation;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que ce matériel doit être installé sur le réseau de l'Administration communale configuré par la société ESI Informatique, Chaussée de Heusy 225 à 4800 Verviers;

Considérant qu'il est proposé d'inviter la société ESI Informatique à remettre une offre dans le cadre de ce marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 844/742-53 - projet 20150031 et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, le crédit a été inscrit lors de la modification budgétaire à approuver en Conseil ce jour;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la description technique n°2015-050 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour la MCAE", établis par le Service des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.260,00 € hors TVA ou 9.994,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3: D'inviter la société ESI Informatique, Chaussée de Heusy 225 à 4800 Verviers à remettre offre dans le cadre de ce marché.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 844/742-53 - projet 20150031.

Article 5: Ce crédit a fait l'objet d'une modification budgétaire lors du Conseil communal de ce jour.

#### **5) Deuxième modification budgétaire 2015 du service ordinaire du CPAS – approbation**

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 12 octobre 2015, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2015;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 octobre 2015;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 19 octobre 2015 et joint en annexe;

Par 10 voix contre 7 (Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. CHAUMONT et Mme FRANSSSEN);

**APPROUVE** les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 1.857.239,30

Dépenses ordinaires: 1.857.239,30

Solde: 0

#### **6) Règlement d'ordre intérieur "Accueil extrascolaire" dans les écoles – modification**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003, modifié par l'arrêté du 14 mai 2009;

Vu la délibération du 22 avril 2013 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la délibération de ce jour fixant la redevance des garderies du matin et du soir dans les écoles;

Vu la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire;

Considérant que plusieurs parents ont souhaité que les accueillant(e)s extra scolaires acceptent les enfants dès leur présence sur le lieu de l'accueil soit à 7h20;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur permet de fixer les éléments essentiels au bon fonctionnement de l'accueil extrascolaire;

Vu le projet de modification du règlement d'ordre intérieur ci-annexé;

A l'unanimité;

**DECIDE** de modifier le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extra scolaire tel que ci-après:

"Article 1 - Périodes d'ouverture et horaires

Le service est ouvert, en période scolaire:

du lundi au vendredi de 7h20 à 08h15;

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 18h00;

le mercredi de 12h00 à 15h00.

Article 2 - Usagers bénéficiaires du service

L'accueil extrascolaire est destiné :

aux enfants qui fréquentent les établissements scolaires de la commune de Jalhay ;

aux enfants qui habitent la commune de Jalhay et qui ne fréquentent pas un établissement scolaire de la commune.

Article 3 - Modalités d'inscriptions

3.1 - Pour l'accueil extrascolaire :

a) Votre enfant fréquente l'établissement scolaire : la fiche d'inscription individuelle doit être dûment complétée, signée et remise à l'accueillante. Les parents doivent avoir une copie du présent règlement d'ordre intérieur et pouvoir prendre connaissance du projet éducatif. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la commune [www.jalhay.be](http://www.jalhay.be) ainsi qu'auprès des accueillantes sur le lieu d'accueil de l'enfant.

Vous enfant ne fréquente pas l'établissement scolaire et habite la commune de Jalhay : l'inscription doit obligatoirement se faire auprès de la responsable de projet avant que l'enfant n'intègre le lieu d'accueil. Il convient donc de prendre rendez-vous au 087/379 123 ou par e-mail à [rachel.bouhy@jalhay.be](mailto:rachel.bouhy@jalhay.be).

3.2 - Pour l'accueil lors des journées de formation pédagogique des enseignants :

Les inscriptions se font obligatoirement via le formulaire d'inscription. Il est à remettre aux accueillantes de l'école de l'enfant. Le nombre d'inscriptions sera limité et prioritairement réservé aux personnes qui travaillent et qui n'ont pas de solution de garde pour leur enfant.

Article 4 - Tarifs

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, il est établi, au profit de la commune, une redevance sur l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles. La redevance est due par la personne mentionnée comme responsable de l'enfant sur la fiche d'inscription.

4.1 - Pour l'accueil extrascolaire :

La redevance est fixée à 0,75 € par heure et par enfant:

du lundi au vendredi de 7h20 à 8h00;

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 18h00;

mercredi de 12h30 à 15h00.

Toute demi-heure entamée est due.

4.2 - Pour l'accueil lors des journées de formation pédagogique des enseignants :

Le prix est fixé à 4 € par enfant pour la demi-journée (de 7h20 à 13h ou de 12h à 18h) et à 8 € pour une journée complète (de 7h20 à 18h).

L'arrivée de l'enfant sur le lieu d'accueil doit être au plus tard à 09h le matin et 13h l'après-midi.

Article 5 - Retards

L'accueil extrascolaire ferme à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et à 15h00 le mercredi. Chaque parent est tenu de reprendre son enfant à l'heure impartie, sans quoi une redevance de 2,25 € par ¼h entamé sera établie.

De plus, dès le deuxième ¼h de retard, une amende de 2,25 €, par enfant et par 1/4h entamé, sera réclamée et s'ajoutera à la redevance.

Au-delà de l'heure réglementaire, les accueillantes ne sont pas tenues de rester sur le lieu d'accueil. L'enfant doit, à partir de ce moment, être sous la responsabilité des parents ou, en cas de force majeure, celle d'une personne désignée par eux.

Sans manifestation d'un parent ou d'une personne désignée par eux, l'accueillante fera appel dès 18h30 à l'Echevin qui lui-même pourra demander l'intervention des forces de police pour constater l'abandon de l'enfant. Les éventuels frais liés aux conséquences de ces démarches sont à la charge du parent.

Article 6 - Facturation



Chaque enfant inscrit reçoit un QR-code d'identification. Il sera scanné chaque fois que l'enfant fréquente l'accueil extrascolaire. Le tarif appliqué est celui décrit ci-dessus, art. 4 et 5. Les parents de l'enfant recevront une facture à l'adresse reprise sur la fiche d'inscription.

En cas de modification de l'adresse, veuillez en faire la communication auprès de l'accueillante ou de la responsable de projet le plus rapidement possible.

Tout parent qui reprend son enfant doit en avvertir l'accueillante afin d'effectuer le scan du départ. Si le scan n'est pas effectué, l'enfant sera considéré présent jusque 18h00.

Si vous n'habitez plus avec l'autre parent de l'enfant et que vous souhaitez que la facturation soit scindée en fonction de votre temps de garde, il faut impérativement:

Remplir une deuxième fiche d'inscription avec les coordonnées exactes pour obtenir un 2<sup>ème</sup> QR-code.

Communiquer à l'accueillante quel QR-Code activer au moment où vous conduisez ou venez rechercher votre enfant à l'accueil extrascolaire.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la dette sera poursuivi par la voie civile.

De plus, en cas de non-régularisation de cette dette dans les deux mois qui suivent la fin de la période scolaire d'une année, l'enfant ne pourra plus participer, l'année scolaire suivante, aux activités de l'accueil extrascolaire, et ce, jusqu'à apurement totale de la dette.

#### Article 7 - Fonctionnement de l'accueil extrascolaire

Votre enfant est sous la responsabilité des accueillantes. Elles suivent les formations prévues par le décret ATL et participent, avec vous et l'équipe enseignante, à l'éducation de vos enfants. Elles ont besoin de votre confiance et de votre collaboration.

Au début de l'accueil, s'ils le souhaitent, les enfants peuvent réaliser leurs devoirs. En aucun cas, ils n'y seront contraints par les accueillantes. Elles n'ont pas dans leurs attributions l'aide aux devoirs.

Un temps est consacré au goûter durant lequel l'enfant à l'occasion d'acheter une collation. Si vous ne désirez pas que votre enfant consomme les collations proposées durant l'accueil, vous devez le signaler aux accueillantes. Les collations seront facturées en même temps que les autres activités de l'accueil extrascolaire.

#### Article 8 - Règles de vie

Chaque enfant sera attentif à respecter les règles suivantes:

Veiller aux règles de politesse, signe de respect entre les individus.

Respecter la propreté des lieux (mettre ses papiers et déchets aux endroits prévus à cet effet).

Respecter l'intégrité physique et morale des autres enfants comme celle des adultes (ne pas les blesser, pousser, frapper ou injurier ...)

Prendre soin du matériel et des jeux mis à disposition (ne pas casser ou lancer des objets).

Respecter le calme et les jeux des autres (ne pas crier, ni courir à l'intérieur).

Jouer dans les espaces autorisés et rester dans les espaces prédéfinis, intérieurs et extérieurs, de l'accueil extrascolaire.

Ranger ses effets personnels (manteau, mallette, collation), le matériel et les jeux utilisés, aux endroits prévus à cet effet.

Au moment du départ de l'accueil extrascolaire, veiller à reprendre les objets et effets personnels.

L'enfant doit prévenir l'accueillante de son départ, il ne peut pas sortir de l'enceinte de l'école sans autorisation préalable.

Ne pas escalader les murs ou passer en-dessous, au-dessus ou sur le côté des clôtures ou barrières.

#### Article 9 - Non-respect des règles de vie

Lorsqu'un enfant se met régulièrement en danger ou porte atteinte aux autres ou encore détruit le matériel ou ne respecte pas les règles de vie en groupe, ... il sera d'abord interpellé par l'accueillante. Celle-ci dialoguera avec lui, le fera réfléchir notamment sur les conséquences de ses actes et le préviendra des éventuelles sanctions. S'il continue, la sanction sera appliquée et ses parents seront avertis de son comportement.

Si, malgré le cadre mis en place, il perdure dans son comportement inadéquat, l'enfant pourra être exclu de l'accueil extrascolaire pour un temps déterminé.

En cas de dommage matériel causé de manière volontaire, les parents seront tenus de rembourser la valeur à neuf du bien endommagé.

#### Article 10 - Autorisation de quitter seul l'accueil extrascolaire

Pour autoriser un enfant de plus de 6 ans à quitter seul l'enceinte de l'école, le parent responsable doit compléter la rubrique prévue à cet effet sur le formulaire d'inscription.

#### Article 11 - Objets personnels

La commune n'est pas responsable de la perte d'objets personnels, ni des éventuels dégradations. Il est conseillé aux parents d'éviter que leur enfant apporte des effets personnels de valeurs à l'accueil extrascolaire.

#### Article 12 - Soins médicaux - Urgences

De manière générale, les accueillantes ne sont pas habilitées à porter des soins médicaux aux enfants.

Si un enfant doit faire l'objet d'un suivi médical particulier, les parents doivent compléter le formulaire d'inscription à l'endroit prévu à cet effet et fournir un certificat médical explicitant la posologie et la procédure à suivre. Elles ne seront en aucun cas tenues pour responsable des suites éventuelles dues à une mauvaise prise du traitement.

En cas d'accident léger survenu lors de l'accueil, les parents seront prévenus en premier lieu. S'ils le souhaitent le médecin de famille sera alors contacté.

En cas d'urgence ou dans l'impossibilité de contacter les parents, le responsable du lieu d'accueil ou l'accueillante a l'autorisation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner les premiers secours à l'enfant et/ou à faire appel à un médecin et/ou à un service médical d'urgence.

#### Article 13 - Droit à l'image

Dans le cadre de l'accueil extrascolaire, il se peut que votre enfant soit photographié ou filmé lors d'une activité. Ces images peuvent être utilisées pour alimenter le site de la commune. Elles serviront à partager avec d'autres familles les événements de l'accueil. Elles peuvent également servir à documenter le travail réalisé. Tout parent qui n'est pas d'accord avec cette proposition doit l'indiquer sur la fiche d'inscription.

Article 14 - Parents solidaires

*Il est demandé à chaque parent d'être attentif à la sécurité de tous les enfants. Il est donc important que les barrières de l'école soient systématiquement refermées après chaque passage. Merci d'y penser !"*

**7) Marché public de fournitures - acquisition de matériel informatique pour le service de voirie - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant qu'il s'avère opportun d'équiper le service de voirie d'un poste de travail informatique supplémentaire pour accueillir le nouvel agent;

Considérant que le service des marchés publics a établi une description technique n°2015-052 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour le service de voirie";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.120,00 € hors TVA ou 1.355,20 €, 21% TVA comprise avec une estimation de trois heures pour l'installation;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que ce matériel doit être installé sur le réseau de l'Administration communale configuré par la société ESI Informatique, Chaussée de Heusy 225 à 4800 Verviers;

Considérant qu'il est proposé d'inviter la société ESI Informatique à remettre une offre dans le cadre de ce marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150002) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la description technique n°2015-052 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour le service de voirie", établis par le service des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.120,00 € hors TVA ou 1.355,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: D'inviter la société ESI Informatique, Chaussée de Heusy 225 à 4800 Verviers à remettre offre dans le cadre de ce marché.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 20150002).

Article 5: Ce crédit a fait l'objet d'une modification budgétaire lors de la séance de ce jour.

### **8) Marché public de travaux – Travaux de la SWDE dans le cadre de la traversée de Jalhay – avenant obligatoire - approbation de la dépense**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu le dossier projet de travaux de la traversée de Jalhay centre étudié pendant les années 2010 à 2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2012 décidant d'approuver le cahier spécial des charges n°2012-030-120601 et le montant estimé du marché "Aménagement de la traversée de Jalhay", établis par l'auteur de projet en collaboration avec le Service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.555.284,90 € hors TVA ou 1.881.894,73 €, 21% TVA comprise;

Attendu que dans le cadre de ces travaux, la SWDE a également réalisé un marché public de travaux pour le remplacement des canalisations d'eau sur la rue de la Fagne, Chafour, Place et le Haut Vinâve;

Vu le procès-verbal de la réunion des impétrants du 16 novembre 2010 pour l'aménagement du village de Jalhay;

Vu le procès verbal de la réunion plénière du 24 avril 2012 pour l'aménagement du village de Jalhay;

Attendu que des travaux de la SWDE étaient englobés dans ce dossier et que la SWDE profitait de nos travaux pour la remise en état complète des trottoirs;

Attendu que lors de l'élaboration de ces projets, il a été convenu entre les parties que la Commune prenait donc en charge la réfection finale des trottoirs et qu'en contre partie la SWDE renouvelait un tronçon plus important sur la Commune de Jalhay;

Attendu qu'au moment de l'étude du projet par la SWDE, aucun relevé ni estimation n'a été réalisé vu l'impossibilité technique de le réaliser;

Attendu que le Collège n'a pas donné suite au projet adopté par le Conseil en date du 05 novembre 2012;

Attendu que la SWDE avait déjà notifié la mission pour la réalisation des travaux et que le soumissionnaire la SA Léon Crosset avait toutes les fournitures pour réaliser lesdits travaux;

Attendu que le Collège n'a pas eu d'autre choix que de remettre les trottoirs en état suite aux travaux de la SWDE;

Vu la délibération du Collège communal du 28.03.2013 décidant de donner un accord de principe pour la prise en charge des réfections définitives des trottoirs rue de la Fagne après les travaux de pose de la nouvelle canalisation d'eau par la SWDE;

Vu le cahier des charges n°swde/BE/233VAM/I.002811 approuvé par la SWDE;

Vu le début des travaux de la SWDE au travers de leur adjudicateur la sa Léon Crosset en date du 16.09.2013;

Vu les relevés en date du 03.02.2015 et du 06.08.2015 de la SWDE réalisés avec la sa Léon Crosset et la sa Baguette pour l'asphaltage représenté dans le tableau ci-dessous pour un total des travaux de 101.982,20 € hors TVA ou 123.399,27 €TVAC:

N° Réf	Libellé	Quantité rue de la Fagne 03.02.2015	Quantité Chafour, Place 06.08.2015	P.U. HTVA
FA223*	Revêtement pour accotement revêtu (tarmac) - Fondation Épaisseur identique à la situation existante et au minimum de 20cm	1.683,77 m <sup>2</sup>	387,00 m <sup>2</sup>	33,00 €/m <sup>2</sup>
G8223*	Revêtement pour accotement revêtu (tarmac) - Tarmac Revêtement en enrobé bitumineux type AC-6,3 surf 4-1 – épaisseur identique à la situation existante	2.155,09 m <sup>2</sup>	377,00 m <sup>2</sup>	14,00 €/m <sup>2</sup>

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20140007) et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire d'un montant de 70.000 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 4° et 5° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et une abstention (Mme FRANSSSEN);

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: De se rattacher au marché public de la SWDE, régi par le cahier spécial des charges n° SWDE/BE/233VAM/I.002811, et de confier à leur soumissionnaire la SA Léon CROSSET les travaux de réfection des trottoirs rue de la Fagne, Chafour et Place dans le cadre des travaux de la SWDE dans la traversée de Jalhay.

Article 2: D'approuver la dépense de 101.982,20 € hors TVA ou 123.399,27 €TVAC

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20140007).

Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors de prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire 2015 en portant une somme supplémentaire de 70.000 € à l'article 421/731-60 (n° de projet 20140007) financé par fonds propres.

#### **9) Motion de soutien à l'agriculture – adoption**

Le Conseil,

Considérant que les agriculteurs vivent actuellement une crise sans précédent; que celle-ci fait suite à d'autres crises qui se répètent de manière cyclique et qui ne sont entrecoupées que par de très courtes périodes lucratives;

Considérant que l'état des finances des exploitations est de plus en plus catastrophique, le monde agricole est démoralisé, abattu, dégoûté;

Considérant que sans une réaction rapide et significative des plus hautes autorités publiques, le modèle agricole que nous connaissons disparaîtra irrémédiablement, laissant place à des entreprises dictées par la seule loi des marchés et du profit à court terme;

Considérant qu'en galvaudant les milliers d'emplois directs que l'agriculture représente encore aujourd'hui, nous allons nous priver d'une source importante de revenus, d'un savoir-faire monumental, d'une formidable école de la vie;

Considérant que nous allons perdre également des quantités insoupçonnées d'emplois indirects, répartis entre l'amont et l'aval et qui représentent le gagne-pain de milliers de familles dans nos pays;

Considérant que nous allons enfin et surtout perdre notre autonomie alimentaire, en nous exposant à d'importantes et incessantes fluctuations des marchés mais aussi à des pénuries qui priveront les plus faibles de l'essentiel;

Considérant que nos agriculteurs doivent aujourd'hui faire face à la concurrence de produits alimentaires issus de fermes qui ne sont pas soumises aux mêmes règles que les nôtres;

Considérant qu'en effet, nos fermes doivent répondre à des normes strictes, qu'il s'agisse du bien-être animal, des effluents d'élevage, de la traçabilité, de l'utilisation médicamenteuse, ... Dans ces conditions, comment est-il possible de lutter, comment est-il possible de survivre;

Considérant que nous savons qu'il n'est pas simple de faire entendre raison à tout le monde et que d'autres intérêts reçoivent un meilleur écho et ce, depuis un certain temps déjà;

Considérant néanmoins, que le monde agricole refuse de s'avouer vaincu et compte sur le bon sens des autorités publiques et leur sens de la persuasion pour faire évoluer les choses dans la bonne direction;

Considérant que nous nous trouvons à la croisée des chemins et le destin du monde rural dépend des décisions qui se prendront dans un délai fort court;

Considérant que l'avenir du monde agricole est entre les mains des autorités publiques;

Considérant ce qui précède;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'adopter une motion de soutien à l'agriculture et de demander aux hautes autorités publiques de prévoir un revenu rémunérateur pour les productions agricoles.

Article 2: de transmettre copie de la présente à:

- Monsieur Charles Michel, Premier Ministre, rue de la Loi, 16 à 1000 Bruxelles;
- Monsieur Paul Magnette, Ministre-Président de la Région wallonne, rue Mazy, 25-27 à 5100 Namur;
- Monsieur Willy Borsus, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, Avenue de la Toison d'Or 87 boîte 1 à 1060 Bruxelles;
- Monsieur René Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, Rue d'Harscamp 22 à 5000 Namur.
- Monsieur Jean-Claude Junker, Président de la Commission européenne, Rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles;
- Commission européenne, DG AGRI – Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural, Rue de la Loi, 130 à 1049 Bruxelles.

#### **10) Marché public de travaux - Travaux énergétiques à l'école communale de Jalhay - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser des travaux énergétiques à l'école communale de Jalhay-centre et plus particulièrement de remplacer des circulateurs du local chaufferie d'une part et de remplacer et améliorer le système d'éclairage d'autre part;

Considérant le cahier des charges n°2015-049 relatif au marché "Travaux énergétiques à l'école communale de Jalhay" établi par le Conseiller en énergie et le service des marchés publics;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots:

\* Lot 1 (Remplacement des circulateurs du local chaufferie), estimé à 11.700,00 € hors TVA ou 14.157,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Remplacement et amélioration du système d'éclairage), estimé à 10.520,00 € hors TVA ou 12.729,20 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.220,00 € hors TVA ou 26.886,20 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Remplacement des circulateurs du local chaufferie) est subsidiée par le SPW DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes) et que cette partie est estimée à 10.579,20 €;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Remplacement et amélioration du système d'éclairage) est subsidiée par le SPW DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes) et que cette partie est estimée à 8.615,20 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20130022) et sera financé par fonds propres et subsides;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges n°2015-049 et le montant estimé du marché "Travaux énergétiques à l'école communale de Jalhay", établis par le Conseiller en énergie et le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.220,00 € hors TVA ou 26.886,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire à savoir le SPW DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur (Jambes).

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-60 (n° de projet 20130022).

## **11) Développement rural – Convention exécution 2015 - Aménagement de sécurité et de convivialité au Haut-Vinâve - adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu notre délibération du 27.06.2001 décidant de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 30.01.2006;

Vu notre délibération du 08.11.05 adoptant le Programme communal de développement rural approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 24.05.2006, approuvant ledit programme pour une période de dix ans;

Vu la proposition de la Commission Locale de Développement Rural du 02.06.2015 retenant le projet pour l'aménagement de sécurité et de convivialité du Haut Vinâve à Jalhay, comme la troisième demande de convention à introduire auprès du Service public de Wallonie;

Vu le plan et le devis estimatif dressés par le Bureau Lacasse-Monfort sprl à Lierneux intégrés dans le tableau récapitulatif de la dépense totale s'élevant au montant de 483.875,07 € tva comprise et se répercutant sur plusieurs articles budgétaires de dépenses;

Vu le projet de convention-exécution 2015 nous transmis en date du 01.10.2015, émanant du Service public de Wallonie, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du Développement rural de Malmedy;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>e</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'adopter les termes de la convention exécution 2015 à signer avec la Région wallonne, représentée par M. René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, ayant le Développement Rural dans ses attributions, concernant l'aménagement de sécurité et de convivialité du Haut Vinâve, pour les montants suivants:

- Montant total des travaux: 473.510,07 € T.V.A. comprise;
- Montant total de l'acquisition de parcelle: 10.365,00 € T.V.A. comprise;
- Part du SPW en Développement rural : 292.398,04 € tva comprise;
- Part communale: 191.477,03 € tva comprise.

Article 2: de prendre en charge la part non subventionnée du projet dont question.

## **12) Marché public de travaux - Rénovation de l'ancienne école de Solwaster - Aménagement de 2 logements et d'une salle polyvalente - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation de l'ancienne école de Solwaster - Aménagement de 2 logements et d'une salle polyvalente" a été attribué au Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scrl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY;

Considérant le cahier des charges n°2015-030 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scrl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY;

Considérant le Plan de sécurité et de santé établi par COSETECH;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 355.561,37 € hors TVA ou 430.229,26 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur et que cette partie est estimée à 7.060 € TVAC;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150025) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>e</sup> du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2: D'approuver le cahier des charges n°2015-030, le plan de sécurité santé et le montant estimé du marché "Rénovation de l'ancienne école de Solwaster - Aménagement de 2 logements et d'une salle polyvalente", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE scrl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 355.561,37 € hors TVA ou 430.229,26 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le SPW DGO4 - Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Namur.

Article 4: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle, par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/723-60 (n° de projet 20150025).



### **13) Première modification budgétaire 2015 de la Commune – approbation**

Le Conseil,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 octobre 2015;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 octobre 2015 et joint en annexe;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;;Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 10 voix contre 7 (Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. CHAUMONT et Mme FRANSSSEN);

**Par arrêté ministériel du 17.12.2015, la première modification budgétaire 2015 est approuvée.**

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2015:

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes totales exercice proprement dit</b>	8.101.744,03	1.441.050,00
<b>Dépenses totales exercice proprement dit</b>	8.038.421,42	2.192.171,06
<b>Boni/Mali exercice proprement dit</b>	63.322,61	-751.121,06
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	1.732.103,37	3.387.704,20
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	394.253,79	4.451.090,40

<b>Prélèvements en recettes</b>	0,00	1.831.578,49
<b>Prélèvements en dépenses</b>	455.448,40	17.071,23
<b>Recettes globales</b>	9.833.847,40	6.660.332,69
<b>Dépenses globales</b>	8.888.123,61	6.660.332,69
<b>Boni/Mali global</b>	945.723,79	-

Article 2: De transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, aux autorités de tutelle et au directeur financier.

#### **14) Règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2016 - adoption**

**Par décision ministérielle du 2 décembre 2015, le règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, pour l'exercice 2016, est approuvé.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et une abstention (Mme FRANSSEN);

#### **ARRÊTE:**

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2: Cette taxe sera perçue par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

## **15) Règlement de taxe communale additionnelle au précompte immobilier - exercice 2016 –adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et une abstention (Mme FRANSSSEN);

**Par décision ministérielle du 4 décembre 2015, le règlement de taxe communale additionnelle au précompte immobilier, pour l'exercice 2016, est approuvé.**

### **ARRÊTE:**

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, 1900 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

## **16) Règlement de redevance des garderies du matin et du soir – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et 1122-31;

Attendu que des garderies pour les élèves sont organisées dans les écoles communales de notre Commune tant le matin que le soir;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance par garderie à payer par les parents;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif différent le lundi, mardi, jeudi et vendredi après 18h et le mercredi après 15h car le personnel est amené à prester des heures supplémentaires;

Vu notre délibération du 29 avril 2014 fixant les redevances des garderies du matin et du soir;

Considérant que plusieurs parents ont souhaité que les accueillantes extra scolaires acceptent les enfants dès leur présence sur le lieu de l'accueil soit à 7h20;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**Par arrêté ministériel du 30 novembre 2015, le règlement de redevance des garderies du matin et du soir est approuvé.**

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est établi pour une période expirant le 30 juin 2019, au profit de la Commune, une redevance sur les garderies des écoles du matin et du soir.

Article 2 La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3: la redevance est fixée comme suit:

- 0,75 Eur. par heure et par enfant le:
  - lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h20 à 8h00
  - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h à 18h
  - mercredi de 12h30 à 15h

Toute demi-heure commencée est due.

- 2,25 Eur. par ¼h entamé le lundi, mardi, jeudi et vendredi après 18h et le mercredi après 15h.

Article 4: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5: La présente délibération sera soumise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

### **17) Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2016**

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent;

Considérant que le décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'Arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Vu les tableaux reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Considérant:

- que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à: 460.727,50 Eur.;
- que la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à: 458.821,81 Eur.;

Etablissant le taux de couverture à 100,42%;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 13 octobre 2015 et joint en annexe;

Vu que les documents doivent être envoyés à la Direction Générale Opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement DGO3 – Département sols et déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15.11.2015;

**FIXE** le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2016 à 100,42%.

### **18) Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2016 – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.2007) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1<sup>er</sup>;

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la

**Par arrêté ministériel du 30 novembre 2015, le règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, pour l'exercice 2016, est approuvé.**

politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997);

Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit couvrir le coût global du service totalement supporté par l'administration communale;

Vu la fixation à 100,42% du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2016;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et une contre (Mme FRANSSSEN);

#### **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est établi, pour l'exercice 2016, au profit de la Commune une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à nonante euros (90,00 €) par an et par ménage ou exploitation visé ci-après. Ce montant sera limité à cinquante-cinq (55,00 €) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

Article 3: Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

*Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.*

Article 4: La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier. L'inscription aux registres de population et des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier 2016 étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 5: Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à cinquante euros (50,00 €) dans le cas suivant: lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6: La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

Article 7: Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

## **19) Règlement de taxe communale sur la délivrance des sacs payants pour l'exercice 2016 – adoption**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1<sup>er</sup>;

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Attendu que complémentirement au système de la taxe forfaitaire, il y a lieu d'encourager l'usage des sacs à déchets, moyen permettant aux administrés de gérer, au mieux de leurs intérêts, leurs déchets ménagers;

Vu la fixation à 100,42% du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2016;

Considérant l'intérêt de prévoir deux types de sacs au volume différent, dans la même optique que celle évoquée ci-dessus;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

**Par arrêté ministériel du 30 novembre 2015, le règlement de taxe communale sur la délivrance des sacs payants, pour l'exercice 2016, est approuvé.**

Vu les finances communales;  
Après en avoir délibéré;  
Par 16 voix pour et une contre (Mme FRANSSSEN);

**ARRETE:**

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe pour la délivrance de sacs payants réglementaires par les services communaux. Les sacs seront fournis au prix de un euro et cinquante cents (1,50 €) le sac de 80 litres (par rouleau de 10 sacs) et au prix de un euro (1,00 €) pour le sac de 40 litres (par rouleau de 10 sacs).

Article 2: Les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et domiciliées dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice) recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. Les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) et assurant la garde de deux enfants au moins recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. A charge du Conseil de l'Aide sociale de la Commune de Jalhay, qui recevra sur demande écrite des cartons de sacs poubelles gratuits, d'accorder après enquête sociale et de revenus des rouleaux de sacs de 80 litres aux personnes bénéficiant de revenu d'intégration sociale, du GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocation de handicapé ou d'un régime préférentiel (BIM-OMNIO – anciennement VIPO) avec un maximum de 6 rouleaux de 10 sacs par ménage.

Article 3: Les services publics installés sur le territoire de la Commune recevront gratuitement des sacs-poubelles de 100 litres avec un maximum de 50 sacs.

Article 4: La taxe établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers établie par un autre règlement.

Article 5: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

**20) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui aura lieu le 19 novembre 2015;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Présentation des nouveaux produits;*
2. *Évaluation du plan stratégique 2013-2015;*
3. *Présentation du plan stratégique 2016-2018;*
4. *Présentation du budget 2016;*
5. *Désignation d'administrateurs;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

**21) Délégation du contreseing de la Directrice générale – communication**

[huis-clos]

**22) Démission d'une institutrice primaire – admission à la pension – acceptation**

[huis-clos]

**23) Démission d'une maîtresse spéciale d'éducation physique – admission à la pension - acceptation**

[huis-clos]

**24) Personnel enseignant – décisions du Collège communal – ratifications**

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h40.

En séance du 23 novembre 2015, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,